

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 784/92 de la Commission ⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil ⁽⁷⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁸⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 784/92, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (%)
1102 20 10	244,67	250,71
1102 20 90	138,65	141,67
1103 13 10	244,67	250,71
1103 13 90	138,65	141,67
1103 21 00	264,91	270,95
1103 29 40	244,67	250,71
1104 19 10	264,91	270,95
1104 19 50	244,67	250,71
1104 23 10	217,49	220,51
1104 23 30	217,49	220,51
1104 23 90	138,65	141,67
1104 29 11	195,74	198,76
1104 29 31	235,47	238,49
1104 29 91	150,11	153,13
1104 30 10	110,38	116,42
1104 30 90	101,95	107,99
1104 20 90	215,22 ⁽³⁾	239,40
1107 10 11	261,96	272,84
1107 10 19	195,74	206,62
1108 11 00	323,77	344,32
1108 12 00	218,85	239,40
1108 13 00	218,85	239,40 ⁽⁶⁾
1108 14 00	109,42	239,40
1108 19 90	109,42 ⁽³⁾	239,40
1109 00 00	588,68	770,02
1702 30 51	285,45	382,17
1702 30 59	218,85	285,34

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (°)
1702 30 91	285,45	382,17
1702 30 99	218,85	285,34
1702 40 90	218,85	285,34
1702 90 50	218,85	285,34
1702 90 75	299,05	395,77
1702 90 79	207,97	274,46
2106 90 55	218,85	285,34
2302 10 10	59,75	65,75
2302 10 90	128,04	134,04
2302 20 10	59,75	65,75
2302 20 90	128,04	134,04
2302 30 10	59,75 (°)	65,75
2302 30 90	128,04 (°)	134,04
2302 40 10	59,75	65,75
2302 40 90	128,04	134,04
2303 10 11	271,86	453,20

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(°) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(°) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.